



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOIRE  
*Service Environnement et prévention des risques*  
*Immeuble le Continental*  
10 rue Claudius Buard CS40272  
42014 SAINT-ETIENNE Cedex2

**ARRETE N° 152-DDPP-2011 PORTANT  
MODIFICATION DE LA LISTE DES COMMUNES DE LA LOIRE OU S'EXERCE  
L'OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE  
BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES  
MAJEURS**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.125.2, L. 125.5. et R 125.23 à R 125-27;
- VU l'article 10- III du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de surfaces submersibles (P.S.S) et de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.P.I.);
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU les décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 mai 2005 et la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable du 13 octobre 2005, relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-06 du 1<sup>er</sup> février 2006 modifié, fixant la liste des communes de la Loire où s'exerce l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues ;
- VU les arrêtés préfectoraux :
- du 04 avril 2008, approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.P.I.) des rivières Renaison, Montouse, le ruisseau des Salles, le Marclus et la Goutte Marcellin sur les communes de Ouches, Pouilly-les-Nonains, Renaison, Riorges, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Léger-sur-Roanne et Villerest;
  - du 29 juillet 2009, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations des rivières l'Oudan, ruisseau des Cassins, de Saint-Martin, de Boisy et du Combray; sur les communes de Mably, Pouilly-les-Nonains, Renaison, Riorges, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Léger-sur-Roanne et Saint-Romain-la-Motte ;
  - du 29 juillet 2009, prescrivant :
- la révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S.) en vue de l'établissement d'un P.P.R.N.P.I. du fleuve Loire sur les communes de Feurs, Poncins, Civens, Cleppé, Epercieux-Saint-Paul, Mizérieux, Nervieux et Balbigny;
- le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du fleuve Loire et de la rivière la Loise sur les communes de Bully, Civens, Commelle-Vernay, Cordelle, Dancé, Feurs, Pinay, Saint-Georges-de-Baroilles, Saint-Jodard, Saint-Jean-Saint-Maurice, Saint-Marcel-de-Félines, Saint-Paul-de-Vézelin, Saint-Priest-la-Roche, et Villerest.
- du 09 septembre 2009, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.N.P.I.) de la rivière "Le Gier et de ses affluents" sur les communes de Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Etienne, Sorbiers, Le Besat, Cellieu, Chagnon, La-Chapelle-Villars, Chateauneuf, Dargoire, Doizieux, Farnay, Génilac, La Grand-Croix, L'Horme, Lorette, Pavezin, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Sainte-Croix-en-Jarez, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Romain-en-Jarez, Tartaras, La Terrasse-sur-Dorlay, Valfleury, et la Valla-en-Gier.

- du 21 octobre 2009, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 03-78 du 03 février 2003 définissant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.P.I.) des rivières l'Oudaine, le Cotatay, le Valchérie et l'Echape sur les communes de la Ricamarie, le Chambon-Feugerolles, Firminy, Fraisses et Unieux et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.P.I.) pour les mêmes rivières sur les communes de la Ricamarie, Chambon-Feugerolles, Firminy, Fraisses, Planfoy, Roche-la-Molière, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Romain-les-Atheux, Saint-Etienne et Unieux.

- du 29 décembre 2009, approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.P.I.) des rivières Rhins, Trambouze, Rançonnet dans sa partie urbaine et Gand à sa confluence avec le Rhins sur les communes de Perreux, Le Coteau, Saint-Vincent-de-Boisset, Parigny, Notre-Dame-de-Boisset, Saint-Cyr-de-Favières, Neaux, Pradines, Régny, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Montagny, Combre et Sévelinges.

- du 30 juin 2010, prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) de la Société S.N.F. S.A.S. à Andrézieux-Bouthéon et concernant les communes d'Andrézieux-Bouthéon et de Saint-Bonnet-les-Oules.

**Considérant** que le P.S.S. du fleuve Loire continue à s'appliquer jusqu'à l'approbation du P.P.R.N.P.I. qui à terme le remplacera, et que de ce fait, il convient de ne pas modifier pour cette procédure les communes concernées (Feurs, Poncins, Civens, Cleppé, Epercieux-Saint-Paul, Mizérieux, Nervieux et Balbigny).

**Considérant** que, suite à ces diverses modifications, il convient d'actualiser la liste des communes soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations,

## ARRETE

**Article 1er** – L'annexe 1 de l'arrêté Préfectoral N° 05-06 du 1<sup>er</sup> février 2006 modifié, fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, prévue à l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, est modifiée comme suit :

- 1) L'ensemble des communes du département de la Loire sont ajoutées à la liste susvisée suite à la parution des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 susvisés relatifs à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité, les communes de Bessey, La Chapelle-Villars, Chavanay, Chuyer, Lupé, Maclas, Malleval, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de Boeuf et vérin en zone de sismicité modérée (zone3), toutes les autres communes du département en zone faible (zone2) ;
- 2) Les communes de Mably, Pouilly-les-Nonains, Renaison, Riorges, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Léger-sur-Roanne et Saint-Romain-la-Motte, sont ajoutées à la liste susvisée avec les informations concernant la prescription du P.P.R.N.P.I. de la rivière l'Oudan, et des ruisseaux de Saint-Martin de Boisy, du Combray et des Cassins ;
- 3) Les communes de Bully, Civens, Commelle-Vernay, Cordelle, Dancé, Feurs, Pinay, Saint-Georges-de-Baroilles, Saint-Jodard, Saint-Jean-Saint-Maurice, Saint-Marcel-de-Félines, Saint-Paul-de-Vézelin, Saint-Priest-la-Roche, et Villerest sont ajoutées à la liste susvisée avec les informations concernant la prescription du P.P.R.N.P.I. du fleuve Loire et de la rivière la Loise ;
- 4) Les communes de Le Bessat, Cellieu, Chagnon, La-Chapelle-Villars, Chateauneuf, Dargoire, Doizieux, Farnay, Génilac, La Grand-Croix, L'Horme, Lorette, Pavezin, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Sainte-Croix-en-Jarez, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Romain-en-Jarez, Tartaras, La Terrasse-sur-Dorlay, Valfleury, et la Valla-en-Gier sont ajoutées à la liste susvisée avec les informations concernant la prescription du P.P.R.N.P.I. de la rivière Le Gier et ses affluents.
- 5) Les informations concernant les communes de Ouches, Pouilly-les-Nonains, Renaison, Riorges, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Léger-sur-Roanne et Villerest, sont modifiées par la prise en compte de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations des rivières Renaison et Montouse, et des ruisseaux des Salles, du Marchus et de la Goutte Marcellin.
- 6) Les informations concernant les communes de Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Etienne et Sorbiers sont complétées par la prise en compte de la prescription du P.P.R.N.P.I. de la rivière Le Gier et ses affluents.
- 7) Les communes de Planfoy, Roche-la-Molière, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Romain-les-Atheux et Saint-Paul-en-Cornillon sont ajoutées à la liste susvisée avec les informations concernant une nouvelle prescription du P.P.R.N.P.I. des rivières l'Oudaine, le Cotatay, le Valchérie et l'Echape, les informations concernant les communes de Le Chambon-Feugerolles, Firminy, Fraisses, La Ricamarie, Saint-Victor-sur-Loire (commune de Saint-Etienne), et Unieux sont modifiées par la prise en compte de la prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations des rivières précitées.

- 8) Les informations concernant les communes de Perreux, Le Coteau, Saint-Vincent-de-Boisset, Parigny, Notre-Dame-de-Boisset, Saint-Cyr-de-Favières, Neaux, Pradines, Régnay, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Montagny, Combre et Sévelinges, sont modifiées par la prise en compte de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations des rivières Rhins, Trambouze, Rançonnet dans sa partie urbaine et Gand à sa confluence avec le Rhins
- 9) La commune de Saint-Bonnet-les-Oules est rajoutée à la liste précitée et les informations de la commune d'Andrézieux-Bouthéon sont modifiées avec les informations concernant la prescription du P.P.R.T. de la Société S.N.F. S.A.S. à Andrézieux-Bouthéon.

**Article 2** – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes susvisées, sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- Une fiche d'informations sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Les extraits cartographiques permettant de délimiter les zones exposées ;
- Un état des risques naturels et technologiques vierge ;
- Un certificat d'affichage.

Sur la base de ces documents, l'état des risques naturels et technologiques susvisé **est établi directement par le vendeur ou le bailleur.**

**Article 3** – Une copie du présent arrêté, de la liste des communes concernées et du dossier d'information sera adressée à chaque commune ayant fait l'objet d'une inscription sur la liste ou d'une modification ainsi qu'à la chambre départementale des notaires, à Messieurs les Sous-Préfets de Roanne et Montbrison et à M. le directeur départemental des territoires et M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de la Loire.

**Article 4** – Un avis mentionnant le présent arrêté et les modalités de consultation du présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département.

**Article 5** – Le présent arrêté ainsi que la liste des communes concernées par l'I.A.L. sont tenus à la disposition du public en mairie, ainsi qu'à la direction départementale de la protection des populations, à la direction départementale des territoires et dans la Sous-Préfecture de l'arrondissement concerné. Des copies de ces documents peuvent être effectuées moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, dans les conditions prévues par l'article L.124-1 du code de l'environnement. Toutes ces informations, sont également accessibles sur les sites Internet suivants : [www.loire.pref.gouv.fr](http://www.loire.pref.gouv.fr), [www.loire.equipement.gouv.fr](http://www.loire.equipement.gouv.fr), [www.prim.net](http://www.prim.net).

**Article 6** – Le présent arrêté sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-5 du Code de l'Environnement. Il sera affiché à la mairie. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire. Il en sera de même à chaque mise à jour.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

**Article 8** – Les arrêtés préfectoraux n° 06-06 à 89-06 du 1er février 2006, n° 178-06 à 186-06 du 05 février 2007, n° 13-07 à 32-07 du 23 mars 2007 sont abrogés.

**Article 9** – Monsieur le Secrétaire Général, Messieurs les Sous-Préfets de Roanne et de Montbrison, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de la Loire, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le **2 MAI 2011**

Le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Patrick FERON